

Autorisation d'exploitations préjudiciable à la forêt

1. Bases légales

- Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo) art. 16 et Ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo) art. 14;
- Loi forestière cantonale du 1er février 1985 (LcFor) art. 14 et 16 et Règlement d'exécution du 11 décembre 1985 (RcFor) art. 13 ss et 17;
- Délégation de compétence du chef DEA au chef SFP du 22 avril 1996.

2. Objet de la procédure

Traitement des dossiers de demandes d'autorisation pour des exploitations préjudiciables à la forêt ainsi que pour de petites constructions et installations non forestières et non soumises à la procédure de défrichement selon l'art. 4 LFo.

2.1 Décision forestière de l'inspecteur d'arrondissement en accord avec la commune et le propriétaire pour des exploitations préjudiciables à la forêt sans autorisation de construire, telles que

- parcours et récolte de la fane;
- autres exploitations de produits accessoires du sol forestier sans infrastructure constructive, de même que manifestations, etc;
- petites places de jeu et de repos, de même que leur équipement;
- foyers, avec l'accord de la police communale du feu;
- parcours sportifs ou didactiques;
- décharges et extractions jusqu'à 200 m² (art. 19 LcFor et 21 RcFor) de matériaux dont la provenance et l'utilisation sont forestières (pas de déblais ni de matériaux étrangers à la forêt).

2.2 Décision forestière en coordination avec l'autorisation de construire cantonale pour petites constructions et installations, telles que

- pistes de ski de fond, pistes finlandaises, pistes équestres;
- petites antennes et autres;
- cabanes et petites constructions (art. 16 LcFor et 17 RcFor);
- chemins de randonnée pedestre;
- conduites d'eau (eau potable, eaux usées, eau d'irrigation);
- conduites de câbles téléphoniques et autres lignes électriques (visibles ou souterraines);
- servitudes de hauteur.

3. Pièces nécessaires à la demande

Le requérant doit déposer les pièces suivantes nécessaires aux demandes relatives au point 2.2 auprès de l'inspecteur des forêts et du paysage, en 3 exemplaires:

- 3.1 Demande avec description de l'exploitation préjudiciable, de la construction ou de l'installation (ampleur et genre de travail), justification de la nécessité et indication de l'emplacement imposé par sa destination.
- 3.2 Plan d'ensemble à l'échelle 1:25'000.
- 3.3 Plan de situation au 1:500 - 1:5'000 avec indication des limites de propriété pour les parties relevant de la forêt.
- 3.4 Liste des propriétaires concernés avec indication des parcelles et des surfaces touchées pour les parties relevant de la forêt.
- 3.5 Accord des propriétaires (contrat, convention ou déclaration) avec attestation des rapports de propriété (extrait du registre foncier/cadastre ou attestation du teneur de registre).
- 3.6 Indications supplémentaires pour les couloirs pour téléphériques et télésièges: profils en long au 1:1'000/100: mentionner la ligne pour l'espace libre de croissance restant (min. 5.0 m) ainsi que la distance de sécurité entre la flèche maximale de l'installation à câble (bord inférieur de la cabine, resp. du siège) et la hauteur admissible des arbres.

4. A effectuer sous la direction de l'inspecteur des forêts et du paysage:

Le requérant doit déposer les pièces suivantes en 2 exemplaires auprès de l'inspecteur des forêts et du paysage:

- 4.1 Contrôle de la demande et évent. rappel de la désignation des parties relevant de la forêt.
- 4.2 Examen de la délimitation de la surface forestière concernée sur le plan de situation 3.3 avec sceau et signature.
- 4.3 Indication de la surface forestière grevée pour chaque propriétaire forestier selon point 3.6.
- 4.4 Appréciation de l'emprise et de son admissibilité sous l'angle de la conservation de la forêt et de la protection de la nature et du paysage.
- 4.5 Détermination des conditions.
Pour les couloirs pour téléphériques et télésièges sont applicables les exigences minimales suivantes: hauteur de boisement de 5-6 m, degré de couverture de 30-50 % et intervention du service forestier tous les 3 ans.
- 4.6 Détermination des mesures de compensation: compensation réelle ou prestation compensatoire en faveur du fonds de réserve du propriétaire forestier selon l'art. 15 RcFor.
- 4.7 Renvoi à la procédure de défrichement et de construction engagée parallèlement pour le même objet.

5. Décision par l'inspecteur d'arrondissement pour les conduites jusqu'à 500 mètres:

- Pour autant que des zones de protection des eaux souterraines ou que des valeurs naturelles et paysagères ne sont pas touchées, l'inspecteur d'arrondissement est compétent.
- Les décisions de l'inspecteur d'arrondissement doivent être établies sur le formulaire d'autorisation. Une copie est transmise au SFP pour les opérations d'encaissement.

6. Décision par le Département des Transports, de l'Équipement et de l'Environnement (sur proposition du SFP) pour toutes les autres demandes:

6.1 Consultation auprès des instances administratives suivantes:

- Régulièrement: aménagement du territoire, protection de l'environnement et protection de la nature.
- Selon l'objet: forces hydrauliques, tourisme, agriculture, améliorations foncières, laboratoire cantonal, cours d'eau, entretien des routes et autres.

6.2 Elaboration de la décision (Section conservation des forêts et juristes).

Sion, le 23 juin 2004 Ja/Le/Ge

Christian Werlen



Annexe:

Autorisation pour conduites, servitudes de hauteur

Distribution:

- arr. I-IX
- interne: Bl, Wd, Br, Ke, Pe, Ja, Le
- ingénieurs forestiers indépendants